



Politique de garde familiale

Date d'entrée en vigueur: le 7 décembre 2018

Objectif

La politique de garde familiale de l'Institut a pour objet de lever un des obstacles qui empêchent les membres de participer aux activités du syndicat.

Cette politique a pour but d'aider les membres à couvrir les frais supplémentaires occasionnés directement par leur participation à une activité autorisée de l'Institut.

Admissibilité

Lorsque le membre a l'entière charge de la famille au moment de l'activité syndicale autorisée, la politique couvre les frais se rattachant aux soins durant la journée hors des heures scolaires normales et des heures normales de travail ou de garderie.

Les frais de garde familiale que le membre aurait normalement engagés pendant les heures de travail, s'il avait été à son lieu de travail, ne sont pas remboursées.

Aucun remboursement n'est accordé lorsque la garde familiale est confiée à l'époux ou l'épouse/le conjoint ou la conjointe, l'ex-époux ou l'ex-épouse/l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe ayant la garde légale ou à un parent faisant partie du ménage.

Les membres ont le droit de réclamer le remboursement des frais liés aux soins des membres de la famille qui demeurent en permanence ou à temps partiel avec eux

- un enfant âgé de moins de 18 ans;
- une personne ayant un handicap;
- un adulte à charge exigeant des soins.

Soumettre la demande et le reçu

Soumettre la demande de remboursement des dépenses dûment remplie, accompagnée d'un reçu sur lequel figurent les renseignements suivants:

- nom complet de la personne qui assure les services;
 - son adresse et numéro de téléphone;
 - son numéro de permis (le cas échéant);
 - les dates et les heures de garde pour chaque membre de la famille;
 - la somme demandée;
 - la signature de la personne qui assure les services.
-



Frais remboursés

Lorsque les soins sont assurés par une personne autre qu'une agence ou du personnel agréé, ou autre que l'époux ou l'épouse/le conjoint ou la conjointe ou l'ex-époux ou l'ex-épouse/l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe ayant la garde légale (Période de 24 heures : soins prodigués entre 7 h 30 et 7 h 29 le lendemain.) :

- a. la somme réelle jusqu'à concurrence de 12 \$ de l'heure et 80 \$ par période de 24 heures pour le premier membre de la famille;
- b. la somme réelle jusqu'à concurrence de 12 \$ de l'heure et 55 \$ par période de 24 heures pour chaque membre de la famille additionnel.

Si les soins sont assurés par une agence agréée ou par du personnel agréé, les frais réels sont remboursés.

References
